RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-284

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue du Vinay, à hauteur du n°23 – Société Citéos EEE AD – Réalisation d'un branchement électrique – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981 ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

***Vu** la demande de la société **Citéos EEE AD sise TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** de procéder à la réalisation d'un branchement électrique sous chaussée, piste cyclable et trottoir au niveau du n°23 de la rue du Vinay;*

***Vu** l'arrêté métropolitain (Accord de Voirie) n°26-AV00402, accompagné de ses annexes, en date du 1er octobre 2026 délivré à la société Enedis l'autorisant à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau électrique : création/suppression, au n°23 rue du Vinay, dans le respect des prescriptions administratives ;*

CONSIDERANT** la configuration de la rue du Vinay, notamment ses caractéristiques géométriques telles que sa largeur de chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **Citéos EEE AD;

***CONSIDÉRANT** la demande de la société **Citéos EEE AD sise TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex** de procéder à la réalisation d'un branchement électrique sous chaussée, piste cyclable et trottoir de la rue du Vinay pour la réalisation d'un branchement électrique,*

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **Citéos EEE AD**, la largeur de la chaussée de la rue du Vinay sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3**, **A3a** ou **A3b** qui seront implantés de part et d'autre de la section concernée par le chantier**.**

Article II. Une des 2 voies de circulation sera temporairement neutralisée pendant la réalisation des travaux. Une circulation alternée sera mise en place par **l'entreprise intervenante** durant l'intervention afin de permettre le basculement du flux de véhicules sur la chaussée opposée. Une largeur minimale de chaussée de trois mètres sera maintenue pour permettre le passage des véhicules. L'alternat sera régulé **soit** à l'aide d'agents ou « hommes-Traffic » équipés de piquets **K10** et de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471**, soit** par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée), **soit** par feux tricolores du type **KR11.** Si le choix se porte sur la mise en place de cette dernière solution le phasage du cycle des feux de chantier devra impérativement être synchronisé avec celui de la signalisation lumineuse tricolore implantée au niveau du carrefour entre le chemin du Vinay, la rue du Vinay et l'avenue de Romans (R.D 1532). Cette prescription est destinée à éviter un embouteillage sur la rue du Vinay dans le sens Ouest>Est voire un encombrement du carrefour au niveau de l'avenue de Romans.

Article III. En fonction de l'avancement des travaux et des contraintes techniques rencontrées lors de leur exécution, la circulation des piétons sera interdite au droit de la zone d'intervention de la société **Citéos EEE AD** qui impactera successivement les trottoirs Nord et Sud de la rue du Vinay, à hauteur du n°23. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone concernée par les travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton…) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...). Pendant l'intervention l'entreprise devra maintenir libre à la circulation au moins un des 2 trottoirs qui jouxtent la chaussée.

Article IV. En fonction de l'avancement des travaux et des contraintes techniques rencontrées lors de leur exécution, la circulation des cycles sera interdite sur la piste cyclable implantée en limite sud de la rue du Vinay, à hauteur du n°23 au droit de la zone d'intervention de la société **Citéos EEE AD.** Cette interdiction sera indiquée et matérialisée par la mise en place, à l'amont et à l'aval de la portion de piste cyclable fermée à la circulation, d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau **« piste cyclable fermée à la circulation »**. Ces usagers seront invités à se réinsérer dans le flux de circulation de la voie dédiée aux véhicules qui se déplacent dans le même sens au niveau d'un point d'accès adapté et sécurisé (passage surbaissé, visibilité suffisante…).

Article V. La vitesse de l'ensemble des véhicules (y compris les cycles) sera abaissée à 30 km/h à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone concernée par les travaux. Si les sections de voies situées de part et d'autre de la zone d'intervention sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article VI. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1 ;**

Article VII. Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur desservies par la portion de la rue du Vinay concernée par le chantier. Les points d'entrée et de sortie des habitations et des autres bâtiments qui se trouvent le long de cette voie, aux abords de la zone de travaux, devront également être maintenus libre en permanence.

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. Pendant toute la durée des travaux l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (entreprises, habitations…) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation de chantier 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **19 octobre 2026, 8h00, au 30 octobre 2026, 18h00.** Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes

dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 octobre 2026.
Signé le 14/10/2026 par Michel VENDRA, Maire.

Notifié le : 16 octobre 2026